

## FRANCE COMBATTANTE

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92  
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO TIURAI 1943.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

	Pages
1942 9 nov. Décret n° 566, fixant les taux des pensions de guerre et allocations y afférentes, en faveur des militaires de la France combattante et de leurs ayants-droit (Arrêté de promulgation n° 563 s.g., du 20 juillet 1943). — Le texte intégral du décret paraîtra au <i>Journal officiel</i> de la colonie du 15 août 1943.....	174
1943 11 janv. Arrêté n° 289, réglant le paiement des pensions et allocations aux ayants-droit qui habitent hors des territoires placés sous l'autorité du Comité national (Arrêté de promulgation n° 563 s.g., du 20 juillet 1943).....	174
24 fév. Décret n° 780, portant modification du décret du 2 mars 1910 sur la solde (Arrêté de promulgation n° 563 s.g., du 20 juillet 1943).....	175
13 mars Décret n° 822, instituant provisoirement la permission d'absence (Arrêté de promulgation n° 563 s.g., du 20 juillet 1943).....	175
25 mars Décret n° 867, relatif aux conditions d'admission des fonctionnaires des cadres métropolitains, des cadres généraux ou locaux des colonies à des cadres supérieurs ou latéraux (Arrêté de promulgation n° 563 s.g., du 20 juillet 1943).....	175
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1943 2 juil. Décision n° 517 s.g., portant radiation des contrôles de l'activité de Mme Veuve Lagarde (Elisabeth), née Dorcemaine, infirmière hors classe du cadre local, admise d'office à faire valoir ses droits à pension....	176
10 juil. Décision n° 533 s.g., accordant une subvention de cinq mille francs (5.000 frs.), à la commission permanente des fêtes à Raiatea (Iles Sous-le-Vent).....	177

13 juil. Arrêté n° 534 s.g., portant réduction des prises en charge des rôles des archipels (exercice 1940), dans les écritures de la Trésorerie.....	177
13 juil. Arrêté n° 535 s.g., fixant à nouveau le tarif de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, ainsi que les tarifs des cessions par la pharmacie, les laboratoires, le service de radiologie, les services de pansements et de soins médicaux et les frais de traitement dans les postes médicaux et infirmeries des archipels.....	177
13 juil. Arrêté n° 536 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1943.....	179
13 juil. Arrêté n° 537 s.g., portant annulation d'un ordre de recettes.....	179
13 juil. Arrêté n° 538 s.g., approuvant le budget additionnel de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1943.	180
13 juil. Arrêté n° 539 s.g., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1943.	180
13 juil. Arrêté n° 540 c.o., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits fixe et supplémentaire, des 10 % C.C. de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1941, 1942 et 1943.....	180
13 juil. Arrêté n° 541 a.e., rendant obligatoire la déclaration des stocks de vanille sèche prête à l'exportation...	183
13 juil. Arrêté n° 542 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Terii a Maioa dit Tuteraa, aux fins de mariage..	183
13 juil. Arrêté n° 543 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. Tufani a Taumihau.....	183
13 juil. Arrêté n° 549 i.s.l.v., portant constitution de la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour l'année 1943.....	183
17 juil. Décision n° 559 s.g., désignant M. Villant (Paulin), pour la vérification de la caisse du Trésorier-Payeur le 31 juillet 1943.....	184
19 juil. Décision n° 560 i.p., fixant la date d'une cession de l'examen, du Certificat d'Aptitude Pédagogique local pour l'année 1943.....	184

19 juil.	Décision n° 561 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'Aptitude Pédagogique local (partie écrite) pour la cession d'août 1943.....	184
20 juil.	Arrêté n° 562 s., portant fermeture provisoire des salles de spectacles et réglementant les heures d'ouverture des divers lieux de réunion.....	184
21 juil.	Décision n° 566 c., congédiant pour raison de santé, Mme Suhas (Angéline), veuve Coulon, agent auxiliaire de 2 <sup>m</sup> e catégorie, 15 <sup>e</sup> degré, en service à Anaa (Tuamotu).....	185
21 juil.	Décision n° 567 c., infligeant un blâme, avec inscription au dossier, à l'infirmier de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local Tetuamanuhiri (Tetaumatani).....	185
21 juil.	Décision n° 568 c., portant nomination de M. Taea (Noël), en qualité d'agent auxiliaire du Service local. Extraits.....	185

## ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1943 24 juin	Arrêté n° 2, allouant une subvention de six mille francs à la Commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent.....	187
--------------	--	-----

## AVIS OFFICIEL

Enquête de commodo et incommodo. — Mlle Brauit (France, Teheiarui), demeurant à Papeete.....	187
--	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	187
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

ARRÊTÉ n° 563 s. g., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie divers décrets.

(Du 20 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup>) Décret n° 566 du 9 novembre 1942 fixant les taux des pensions de guerre et allocations y afférentes, en faveur des militaires de la France combattante et de leurs ayants-droit (J. O. F. G. du 30/3/43, page 19), (1).

2<sup>o</sup>) Arrêté n° 289 du 11 janvier 1943 réglementant le paiement des pensions et allocations aux ayants-droit qui habitent hors des territoires placés sous l'autorité du Comité National (J.O.F.C. du 30/3/43, page 26).

3<sup>o</sup>) Décret n° 780 du 24 février 1943 portant modification du décret du 2 mars 1910 sur la solde (J.O.F.C. du 19/4/43, page 30).

4<sup>o</sup>) Décret n° 822 du 13 mars 1943 instituant provisoirement la permission d'absence (J. O. F. C. du 19/4/43, page 32).

5<sup>o</sup>) Décret n° 867 du 25 mars 1943 relatif aux conditions d'admission des fonctionnaires des cadres métropolitains, des cadres généraux ou locaux des colonies à des cadres supérieurs ou latéraux (J. O. F. C. 19/4/43, page 35).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1943.

ORSELLI.

(1) Le texte de ce décret sera publié prochainement.

ARRÊTÉ n° 289, réglementant le paiement des pensions et allocations aux ayants-droit qui habitent hors des territoires placés sous l'autorité du Comité national.

(Du 11 janvier 1943.)

Le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande,

Vu l'Ordonnance n° 19, du 11 novembre 1941, portant organisation du régime des pensions de guerre de la France Libre;

Vu l'article 15 du décret n° 566, du 9 novembre 1942, fixant les taux des pensions de guerre et allocations y afférentes en faveur des militaires de la France combattante et de leurs ayants-droit.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> — Le paiement des pensions et autres avantages accordés à raison d'invalidité ou de décès, sous le régime des pensions de guerre de la France combattante, est effectué, lorsque les titulaires habitent hors des territoires placés sous l'autorité du Comité national, selon les règles suivantes :

1<sup>o</sup>) Lorsque le titulaire habite un territoire occupé par l'ennemi, le montant des arrérages échus est versé à la Caisse centrale de la France Libre qui en fait recette au crédit d'un compte spécial « Pensionnés de la France combattante ».

2<sup>o</sup>) Lorsque le titulaire habite le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou un pays faisant partie du bloc sterling, les paiements sont effectués en Livres sterling ou en monnaie locale, sur la base de la parité de Frs 176,625 par livre sterling, qui définit le franc de la France combattante.

3<sup>o</sup>) Lorsque le titulaire habite un pays allié ou neutre ne faisant pas partie du bloc sterling, les paiements sont effectués, dans la mesure des possibilités de transfert, en monnaie locale, au cours du change pratiqué au jour de l'échéance. Si les transferts s'avèrent impossibles, les arrérages sont versés provisoirement à la Caisse centrale de la France Libre, au crédit du compte « Pensionnés de la France combattante », mentionné ci-dessus.

Art. 2. — En ce qui concerne les allocations pour charges de famille et autres avantages de même nature, le mode de paiement des arrérages est déterminé par le lieu de résidence de chacun des ayants-droit.

Art. 3. — Le Service central des pensions est habilité à faire verser aux ayants-droit, dès que les circonstances le permettent, tous arrérages des pensions et allocations y afférentes qui auraient été versées provisoirement au crédit du compte « Pensionnés de la France combattante », sous réserve des vérifications nécessaires, et à donner toutes instructions, à cet effet, à la Caisse centrale de la France Libre.

Art. 4. — Le Chef du Service central des pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 11 janvier 1943.

A. DIETHELM.

DÉCRET n° 780, portant modification du décret du 2 mars 1910 sur la solde.

(Du 24 février 1943).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
Chef de la France combattante,  
Président du Comité national,  
Sur la proposition du Commissaire national aux colonies,  
Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;  
Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est complété comme suit le tableau 1 annexé à l'article 90 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux :

Fonctionnaire cumulant avec ses fonctions celle de gérant de centre d'accueil : 2.400 francs.

Art. 2. — Le Commissaire national aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 24 février 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

Le Commissaire national aux colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 822, instituant provisoirement la permission d'absence,

(Du 13 mars 1943).

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
Chef de la France combattante,  
Président du Comité national,  
Sur la proposition du Commissaire national aux colonies,  
Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre, 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pendant une durée de temps dont le terme est celui du sixième mois après la cessation des hostilités, les chefs de colonie sont autorisés à accorder, hors la colonie de service et dans les conditions ci-après, des permissions d'absence aux fonctionnaires, employés, agents et contrac-

tuels, européens et assimilés, qui, totalisant un séjour colonial ininterrompu de trois années, ne sont pas reconnus hors d'état, pour cause de maladie, d'assurer leur service.

Art. 2. — Durée : La durée de l'absence est de trois mois, comptés du jour de l'arrivée à la résidence de permission à la veille du jour du départ.

Elle n'est pas susceptible de prolongation.

La durée de l'absence n'est pas interruptive du séjour colonial exigé pour l'avancement et de celui pouvant donner droit au congé administratif.

Art. 3. — Lieu : Le territoire du lieu de jouissance de la permission d'absence est fixé par le chef de la colonie.

Art. 4. — Transport : La gratuité du transport est accordée au bénéficiaire de la permission d'absence pour lui et pour sa famille, celle-ci au sens du décret du 3 juillet 1897.

Art. 5. — Rémunération : Le bénéficiaire de la permission d'absence conserve le droit au dernier traitement colonial (solde de présence, supplément colonial, indemnité spéciale temporaire, indemnité de zone et indemnité de charges de famille).

Le chef de la colonie est autorisé à fixer une rémunération spéciale, constituant un minimum vital, en faveur de celui dont le total des émoluments est insuffisant à assurer des moyens de subsistance normale dans le territoire du lieu de permission.

Art. 6. — Le Commissaire national aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 13 mars 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

Le Commissaire national aux colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 867, relatif aux conditions d'admission des fonctionnaires des cadres métropolitains, des cadres généraux ou locaux des colonies à des cadres supérieurs ou latéraux.

(Du 25 mars 1943.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,  
Chef de la France combattante,  
Président du Comité national,  
Sur la proposition du Commissaire national aux colonies, du Commissaire national à la justice et à l'instruction publique et du Commissaire national aux finances,  
Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tant que les relations normales avec la métropole ne sont pas rétablies, l'accession par les fonctionnaires des cadres métropolitains, des cadres généraux des colonies et des cadres locaux européens, aux cadres supérieurs ou latéraux, qui avait lieu, avant les hostilités, par la voie d'un concours ou d'un examen, suivi ou non d'un stage dans une école spéciale, s'effectue dans les conditions suivantes, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires.

Art. 2. — Le concours d'admission à chacun des cadres

consiste en deux épreuves écrites, l'une de culture générale, l'autre de discipline professionnelle, subies simultanément dans tous les centres par tous les candidats.

Art. 3. — Le Commissaire national intéressé fixe par arrêté le nombre de places disponibles, la date du concours, les centres d'épreuves et leur durée. Il adresse les sujets sous pli cacheté aux chefs de colonie, qui en assurent la transmission aux commissions de surveillance des épreuves. Les commissions de surveillance sont nommées par les chefs de colonie.

Art. 4. — Les candidats adressent leur demande aux chefs de colonie, qui les transmettent, avec leur avis, au commissaire national aux colonies.

Le commissaire national intéressé arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves.

Ne sont admis à concourir que les fonctionnaires et agents remplissant les conditions fixées, par les divers statuts du personnel, pour se présenter aux concours et examens.

Art. 5. — Les concurrents choisissent une devise et un signe, qu'ils inscrivent en haut et à gauche de leur copie; la devise et le signe sont les mêmes pour les deux épreuves.

Les mêmes inscriptions sont reproduites sur un bulletin, où figurent, en outre, les noms, prénoms et titres du concurrent. Le bulletin est remis, sous enveloppe cachetée, par le concurrent, lors de la première épreuve, au président de la commission de surveillance.

Il est interdit aux candidats d'inscrire leurs noms ou une mention particulière, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, sur leurs copies et de signer celles-ci.

Dans chaque centre d'épreuves, les enveloppes contenant les bulletins ci-dessus sont placées dans une première enveloppe, cachetée par la commission de surveillance devant les candidats. Les compositions de chacune des deux épreuves sont enfermées dans une deuxième et dans une troisième enveloppe, cachetées par la commission devant les candidats.

Chaque enveloppe porte, en suscription, les indications mentionnant le centre du concours et le contenu.

Les trois enveloppes sont enfermées dans une nouvelle enveloppe, cachetée par la commission de surveillance et qui contient également le procès-verbal de la séance.

Cette dernière enveloppe est adressée au commissaire national aux colonies. Les plis fermés et cachetés par la commission de surveillance, sont remis intacts à la commission de correction des épreuves, prévue à l'article 6, l'enveloppe contenant les bulletins ne pouvant être ouverte que lorsque toutes les épreuves du même concours sont notées.

Art. 6. — Les épreuves sont appréciées par une commission, dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du commissaire national intéressé. Une note de 0 à 20 est attribuée à chaque épreuve.

Seuls sont retenus, pour l'établissement de la liste de classement, les candidats ayant acquis pour chaque épreuve un nombre de points supérieur ou égal à 12.

Art. 7. — Les candidats reçoivent, en outre, une cote de mérite de 0 à 20, attribuée par les chefs de colonie lors de la transmission des candidatures.

Art. 8. — Les coefficients suivants affectent les notes obtenues par les candidats :

Cote de mérite : 1 ;  
chaque épreuve : 2.

Art. 9. — Les fonctionnaires mobilisés dans une unité de

marche sur un théâtre extérieur d'opérations, sont dispensés des épreuves écrites.

La cote de mérite, qui leur est attribuée reçoit le coefficient 5.

Les chefs de colonie, en même temps qu'ils transmettent les candidatures, adressent au commissaire national aux colonies, un état des fonctionnaires mobilisés comme il est dit à l'alinéa précédent et remplissant les conditions visées à l'article 5, avec la cote de mérite attribuée à chacun d'eux.

Art. 10. — La commission de correction établit, pour chaque concours, la liste des candidats, susceptibles d'être admis à nomination. Cette liste est soumise à l'approbation du commissaire national intéressé, qui l'arrête définitivement dans l'ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle est publiée au Journal officiel de la France combattante.

Art. 11. — Aussi longtemps que subsiste l'impossibilité matérielle d'organiser le stage des intéressés dans les écoles spéciales, les candidats, ayant subi avec succès les épreuves des différents concours prévus par le présent décret, sont nommés sans délai, en qualité de titulaires, à l'emploi auquel ils ont vocation.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux concours ou examens d'admission aux administrations supérieures de l'Etat ou des colonies (inspection des colonies, des finances, des douanes, etc. etc.).

Art. 13. — Sont abrogés, le décret du 15 juillet 1941, relatif aux conditions d'admission des fonctionnaires des cadres généraux ou locaux des colonies, dépendant du Conseil de défense de l'Empire français, à des cadres supérieurs ou latéraux ; le décret n° 83, du 31 décembre 1941, modifiant le précédent et le décret n° 667, du 28 décembre 1942, portant réorganisation du personnel du cadre général de l'agriculture des colonies.

Art. 14. — Le Commissaire national aux colonies, le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique, et le Commissaire national aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 25 mars 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,  
Président du Comité national :

*Le Commissaire national aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national à la justice  
et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

*Le Commissaire national aux finances,  
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 517 s.g. portant radiation des contrôles de l'activité de Mme Veuve Lagarde (Elisabeth), née Dorcemaine, infirmière hors classe du cadre local, admise d'office à faire valoir ses droits à pension.

(Du 2 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 7 ;

Vu la décision n° 240 s.g. du 23 mars 1943 admettant d'office M<sup>me</sup> Vve Lagarde (Elisabeth) infirmière hors classe du cadre local à faire valoir ses droits à pension ;

Vu la circulaire du 21 septembre 1912 du Commissaire National à l'Economie, aux Colonies et à la Marine marchande fixant la procédure à suivre à l'égard des fonctionnaires qui ont atteint l'âge de la retraite ;

Vu le rapport n° 166 en date du 21 avril 1943 du Médecin-commandant, chargé du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Veuve Lagarde (Elisabeth) née Dorcemaine, infirmière hors classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie admise d'office à faire valoir ses droits à pension par décision n° 240 s.g. du 23 mars 1943, et maintenue en service par application du décret du 10 août 1938 modifiant l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraite, sera rayée des contrôles de l'activité à compter du 23 juillet 1943.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 533 s. g. accordant une subvention de Cinq mille francs (5.000 frs) à la commission permanente des fêtes à Raiatea (Iles Sous-le-Vent).

(Du 10 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de Cinq mille francs (5.000 frs) est accordée à la commission permanente des fêtes de Raiatea (Iles Sous-le-Vent) comme participation de la colonie dans les dépenses occasionnées par la célébration de la fête nationale du 14 juillet.

Art. 2. — Cette dépense sera mandatée au nom du président de la commission permanente des fêtes à Raiatea sur les crédits du chap. 14, art. 2, § 1 du budget local et de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 534 s.g., portant réduction des prises en charge des rôles des archipels (exercice 1940), dans les écritures de la Trésorerie.

(Du 13 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 1144/136 du 23 juin 1943 du Trésorier-Payeur et l'état annexé ;

Le conseil privé entendu le 13 juillet 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des prises en charge des rôles des archipels, (exercice 1940), sera réduit dans les écritures du Trésorier-Payeur de la somme de : Neuf mille cent quatre vingt seize francs vingt centimes (9.196 fr. 20), montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1942, savoir :

	Impôt des routes	Propriété bâtie	Paten- tes	Taxe asia- tique	Armes Chiens	Avis	Total
Makatea	625				20	2 75	647 75
Huahine	350					30 3 25	383 25
Borabora	2.575	230 40	479 17	590	45	240 14	3.873 57
Atuona	50	46 75				27 25	124
Taiohae	1.500	237 40	120		965	960 29 25	3.811 65
Tubuai		351 48				4 50	355 98
Totaux	5.100	866 03	299 17	590	1.030	1.230 81	9.196 20

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ 535 s. g. fixant à nouveau les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, ainsi que les tarifs des cessions par la pharmacie, les laboratoires, le service de radiologie, les services de pansements et de soins médicaux, et les frais de traitement dans les postes médicaux et infirmeries des archipels.

(Du 13 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 245 s. g., du 11 mars 1932, réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés nos 480 s. g., du 10 juillet 1933 et 425 s. g., du 22 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 754 s., du 29 août 1940 modifiant les tarifs

de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, ainsi que les tarifs des cessions et des transfusions sanguines;

Vu l'arrêté n° 1064 s., du 12 décembre 1940. fixant les tarifs de la maternité de Papeete, complété par l'arrêté n° 53 s. g., du 24 janvier 1943;

Considérant l'élévation des prix des médicaments et du matériel médical et chirurgical, la hausse générale du prix de la vie et des salaires, entraînant nécessité de reviser les tarifs appliqués dans les salaires, entraînant nécessité de reviser les tarifs appliqués dans les Etablissements hospitaliers de la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu le 13 juillet 1943,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs fixés par l'arrêté n° 754 s. du 29 août 1940 sont modifiés de la façon suivante :

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — TARIF DES RECETTES

(Art. 2, arrêté 754 s.). — Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete :

1 <sup>ère</sup> catégorie.....	120 frs
2 <sup>me</sup> — .....	90 -
3 <sup>me</sup> — .....	60 -
4 <sup>me</sup> — (indigents).....	40 -

(Art. 3, arrêté 754 s.). — Tarif de remboursement de la journée de traitement à la maternité de Papeete :

1 <sup>ère</sup> catégorie .....	100 frs
2 <sup>me</sup> — .....	60 -
3 <sup>me</sup> — (indigents).....	40 -

#### (Art. 4, arrêté 754 s.). — TABLEAU A

##### Interventions chirurgicales.

	1 <sup>re</sup> catég.	2 <sup>me</sup> catég.	3 <sup>me</sup> catég.
Abcès profonds non viscéraux.....	150 f.	100 f.	50 f.
Adénome du sein.....	300 »	150 »	100 »
Amputation et désarticulation de petits cs.....	150 »	100 »	50 »
Amputation et désarticulation d'os moyens et gros.....	900 »	400 »	200 »
Amygdalectomie.....	500 »	200 »	150 »
Appareil plâtré des grands segments des membres.....	150 »	100 »	50 »
Arthrotomie des grosses articulations.....	500 »	250 »	150 »
Castration.....	750 »	300 »	150 »
Cataracte.....	800 »	500 »	300 »
Cicatrices vicieuses (ablation).....	150 »	75 »	50 »
Curettement utérin.....	400 »	200 »	100 »
Cystoscopie.....	400 »	200 »	100 »
Cystoscopie avec cathétérisme des uréters.....	600 »	250 »	150 »
Cystostomie.....	800 »	400 »	250 »
Corps étrangers de l'œil.....	50 »	30 »	25 »
Elephantiasis du scrotum.....	900 »	450 »	200 »
Empyème simple.....	400 »	200 »	100 »
Empyème avec résection costale.....	800 »	400 »	200 »
Enucléation de l'œil.....	600 »	300 »	150 »
Fistules ano-périnéales.....	400 »	200 »	100 »
Fracture des petits os (réduction et contention).....	150 »	75 »	50 »
Fracture des os longs (réduction et contention).....	350 »	200 »	100 »

Greffes épidermiques.....	200 »	100 »	50 »
Hernie (cure radicale).....	900 »	450 »	200 »
Hydrocèle (cure radicale).....	700 »	350 »	200 »
Laparotomie exploratrice.....	1.200 »	700 »	400 »
Laparotomie avec intervention sur les organes abdominaux.....	1.800 »	1.200 »	600 »
Ligatures artérielles.....	500 »	300 »	200 »
Luxation des articulations moyennes (réduction).....	300 »	200 »	100 »
Luxation des grosses articulations (genou, hanche).....	500 »	300 »	200 »
Luxations (réduction sanglante).....	800 »	500 »	300 »
Néphrectomie.....	1.800 »	1.200 »	600 »
Ostéosynthèse.....	1.500 »	800 »	400 »
Périnéorrhaphie immédiate.....	300 »	200 »	100 »
— après cicatrisation.....	1.200 »	600 »	300 »
Phlegmon périnéphrétique.....	800 »	500 »	250 »
Phlegmon des gaines.....	600 »	350 »	200 »
Phrénicectomie.....	800 »	400 »	250 »
Plaies (étendues ou profondes): épluchage, régularisation, suture.....	350 »	150 »	100 »
Polypes (ablation).....	600 »	300 »	150 »
Sein (ablation).....	1.800 »	1.200 »	600 »
Suture de tendons ou de nerfs.....	500 »	200 »	100 »
Thoracoplastie.....	1.800 »	1.200 »	600 »
Trachéotomie.....	700 »	500 »	200 »
Transfusion sanguine.....	500 »	300 »	200 »
Trépanation.....	1.200 »	800 »	400 »
Tumeurs pariétales (importantes).....	800 »	500 »	200 »
Tumeurs pariétales (moyennes).....	500 »	300 »	100 »
Uréthrotomie externe.....	600 »	400 »	200 »
Uréthrotomie interne.....	350 »	200 »	100 »
Varicocèle (cure radicale).....	800 »	400 »	150 »
Végétation (ablation).....	500 »	300 »	100 »
Accouchement simple.....	500 »	300 »	—
Accouchement avec application des forceps ou version podalique.....	750 »	450 »	—

#### TABLEAU B

##### Prix de cession des médicaments et objets de pansements et des menues interventions.

##### 1<sup>o</sup> Médicaments composés :

Cachets médicamenteux et capsules (chaque).....	1 fr
Suppositoires (chaque).....	1 50
Paquets composés-comprimés, pilules (sauf quinine et spécialités).....	0 50
Ampoules médicamenteuses pour injections hypodermiques.....	1 50
Collutoires (la dose de 30 gr.).....	4 50
Collyres (la dose de 30 gr.).....	4 50
Gargarismes (la dose de 1 litre).....	4 50
Lavement (dose de 0 l. 50).....	5 50
Limonade purgative (dose de 0 l. 25).....	6 50
Liniment (dose de 120 gr.).....	6 50
Mixture (dose de 125 gr.).....	6 50
Pommade (dose de 30 gr.).....	6 50
Potion (dose de 125 gr.).....	6 50
Poudre composée (dose de 100 gr.).....	5 »
Solution (le litre).....	6 »
Bain simple.....	6 »
Bain médicamenteux (le prix du bain simple augmenté du prix du médicament).....	6 »
Bain avec friction pour le traitement de la gale.....	15 »

##### 2<sup>o</sup> Valeurs des récipients :

Courtines jusqu'à 210 cc inclus (chaque).....	2 »
Courtines de 250 à 500 cc inclus (chaque).....	4 »
Pots à onguent jusqu'à 125 gr. inclus (chaque).....	3 »
— de 250 à 500 gr. inclus (chaque).....	12 50
Boîtes à pilules.....	2 »

3° *Menues interventions :*

Injection hypodermique ou intramusculaire d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire par injection (médicament compris).....	6 »
Injection hypodermique ou intramusculaire d'un arsénobenzène ou produit similaire par injection (médicament compris).....	15 »
Injection intraveineuse d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire par injection (médicament compris).....	15 »
Injection intraveineuse d'un arsénobenzène ou produit similaire par injection (médicament compris).....	30 »
Pointes de feu, ventouses, la séance.....	7 »
Petit pansement (objet de pansement compris).....	9 »
Pansement moyen (objet de pansement compris).....	12 »
Grand pansement (objet de pansement compris).....	20 »
Pansement exceptionnel.....	30 »
Extraction de dent sans anesthésie.....	15 »
— — avec anesthésie locale.....	30 »
Massage, la séance.....	12 »
Injection urétrale.....	6 »

4° *Recherches bactériologiques :*

Analyse bactériologique simple (crachats, pus, etc).....	35 »
Analyse avec homogénéisation (hémoculture, séro-diagnostic)....	75 »
Analyse sérologique, Wasserman (prise de sang comprise).....	100 »
Analyse de liquide-céphalo rachidien (ponction lombaire comprise).....	100 »

5° *Recherches chimiques :*

Analyse chimique, biologique (suc gastrique, urine, sang, liquide céphalo-rachidien) recherche d'un élément.....	30 »
— — — — dosage d'un élément.....	60 »
Analyse complète d'urine.....	100 »
Dosage de l'urée dans le sang.....	60 »

## TABLEAU C

**Opérations radiologiques.**A. — *Radioscopie.*

Examen radioscopique simple.....	80 »
Examen radioscopique du tube digestif avec emploi d'un sel de baryte.....	150 »

B. — *Radiographie.*

Format 9 × 12.....	100 »
— 13 × 18 cm et 12 × 17 cm.....	120 »
— 18 × 24 cm et 20 × 25 cm.....	150 »
— 24 × 30 cm et 25 × 30 cm.....	180 »
— 30 × 40 cm.....	200 »
— 35 × 42 cm et 36 × 43 cm.....	250 »
Radiographie dentaire.....	150 »
Electrothérapie et photothérapie, par séance.....	25 »

## TITRE II

**Conditions et mode de rémunération des donneurs de sang.**

(Art. 5, arrêté 754 s.)

100 francs pour les 150 premiers centimètres cubes de sang.  
 400 — pour chaque prélèvement supplémentaire de 100 centimètres cubes.

Art. 2. — Les tarifs des tableaux H et B établis pour l'hôpital et la maternité de Papeete sont applicables le cas échéant au poste médical de Taravao et dans les infirmeries des archipels dirigées par un médecin du service local.

Art. 3. — L'indemnité journalière prévue à l'article 76 de l'arrêté 245 s. g., du 11 mars 1932 et à l'article 3 de l'arrêté 1184 s., du 6 décembre 1939 pour les personnes n'ayant pas droit à la gratuité des soins et traitées sur leur demande dans une infirmerie, est fixée à 20 francs par jour, tout leur en-

tretien (nourriture, linge, éclairage) ainsi que les frais de transport du domicile au poste médical restant à leur charge.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 16 juillet 1943 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 536 s. g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1943.

(Du 13 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le don de Dix mille francs de la Chambre de Commerce de Papeete accepté par arrêté n° 388/s. g., du 10 mai 1943 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le conseil privé entendu le 13 juillet 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour permettre l'emploi du don de 10.000 frs. de la Chambre de Commerce de Papeete accepté par arrêté n° 388/s. g. du 10 mai 1943 est affecté :

Aux léproseries..... 5.000 »  
 Aux asiles des vieillards et des aliénés..... 5.000 »

Il est ouvert au chapitre 18 de l'exercice en cours sous la rubrique : « *Emploi de diverses donations* » un crédit de Dix mille francs (10.000 frs.)

Art. 2. — En attendant son approbation par décret le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire et sera soumis ultérieurement à la ratification des Délégations Economiques et Financières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 537 s. g., portant annulation d'un ordre de recettes.  
 (Du 13 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes n°s 259 du 8 mai 1943 de 2.808 frs. et 318 du 28 mai 1943 de même somme, tous deux émis au nom du Trésorier-Payeur pour remboursement de transports effectués par les véhicules des travaux publics en janvier 1943 pour le compte de divers services de la colonie ;

Vu la lettre n° 1188/145 du 29 juin 1943 du Trésorier-Payeur relative aux ordres de recettes susvisés ;

Considérant que ces titres de perception émis à des dates différentes et pour le même motif, se réfèrent tous deux aux pièces jointes au même mandat n° 569 du 30 mars 1943 délivré au titre du chapitre 14 du budget local exercice 1943 ;

Qu'en conséquence l'ordre de recette n° 318 émis le 28 mai 1943 fait double emploi avec celui émis le 8 mai 1943, sous n° 259 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 13 juillet 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé pour cause de double emploi l'ordre de recette n° 318 du 28 mai 1943 de la somme de 2.808 francs, émis au nom du Trésorier-Payeur au titre du chapitre 4-3-9 du budget local Exercice 1943.

Art. 2. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 538 s.g., approuvant le budget additionnel de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1943.

(Du 13 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune-mixte d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de ladite commune et notamment l'article 5 ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 20 mai 1943 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 13 juillet 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget additionnel de la Commune-mixte d'Uturoa pour l'exercice 1943, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Trois cent quatre vingt quinze mille trois cent cinquante cinq francs vingt huit centimes* (395.355 fr. 28).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 539 s.g., approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1943.

(Du 13 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret de du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 20 mai 1943 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 13 juillet 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1943, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *Huit cent soixante quatorze mille trente deux francs cinquante huit centimes* (874.032 fr. 58), est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 540 co., rendant exécutoires des rôles principaux, et supplémentaires de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits fixe et supplémentaire, des 10 % C.C., de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes, pour les années 1941, 1942 et 1943.

(Du 13 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 1037 a. g. f. 659 a. g. f. et 1063 s. g., des 9 décembre 1940, 29 décembre 1941 et 30 décembre 1942 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1941, 1942 et 1943 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1941, 1942 et 1943, s'élevant à la somme de : *Huit cent trente sept mille cinq cent quatre-vingt cinq francs et soixante quatorze centimes*, savoir :

*Exercice 1941.*

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire - 4<sup>me</sup> trimestre.

Impôt des routes.....	700 »
Patentes fixes et proportionnelles..	365 »
Droits fixe et supplémentaire.....	203 33
20 décimes additionnels.....	1.400 »
Formules et avis.....	44 »

Total, exercice 1941 ..... 2.682 33

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire - 3<sup>me</sup> trimestre 1942.

Patentes fixes et proportionnelles..	62 50
Formules et avis.....	5 25

Total de la perception de Rurutu-Rimatara ex. 1942 ..... 67 75

## PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

*Rôle supplémentaire - exercice 1942.*

Impôt des routes.....	4.400 »	
Propriété bâtie.....	20 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	2.905 82	
Droits fixe et supplémentaire.....	4.400 »	
Taxe sur les voitures.....	20 »	
20 décimes additionnels.....	8.800 »	
Taxe sur les armes.....	30 »	
Formules et avis.....	90 25	
<b>Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1942</b>	<b>47.366 07</b>	

## PERCEPTION DE MAKATEA.

*Rôle supplémentaire - 2<sup>me</sup> trimestre 1943.*

Impôt des routes.....	50 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	1.590 »	
10 % C. C.....	159 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
20 décimes additionnels.....	100 »	
Formules et avis.....	32 75	
<b>Total de la perception de Makatea ex. 1943</b>	<b>4.991 75</b>	

## PERCEPTION DE TAIOHAE.

## Marquises (Nord).

*Rôle principal - exercice 1943.*

Impôt des routes.....	14.750 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	3.930 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	1.360 »	
Taxe sur les chiens.....	5.190 »	
20 décimes additionnels.....	29.500 »	
Taxe sur les armes.....	4.475 »	
Formules et avis.....	201 75	
<b>Total de la perception de Taiohae ex. 1943</b>	<b>56.406 75</b>	

## PERCEPTION DE ATUONA.

## (Marquises Sud).

*Rôle principal - exercice 1943.*

Impôt des routes.....	15.350 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	8.476 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	8.205 »	
Taxe sur les voitures.....	40 »	
Taxe sur les chiens.....	3.405 »	
20 décimes additionnels.....	30.700 »	
Taxe sur les armes.....	4.850 »	
Formules et avis.....	234 25	
<b>Total de la perception de Atuona ex. 1943</b>	<b>67.960 25</b>	

## PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

*Rôle principal - exercice 1943.*

Impôt des routes.....	20.950 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	5.050 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	6.060 »	
Taxe sur les chiens.....	2.520 »	
20 décimes additionnels.....	41.900 »	
Formules et avis.....	282 25	
<b>Total de la perception de Rurutu-Rimatara ex. 1943</b>	<b>76.762 25</b>	

## PERCEPTION DE HUAHINE.

*Rôle principal - exercice 1943.*

Impôt des routes.....	35.450 »	
Propriété bâtie.....	4.104 90	
Patentes fixes et proportionnelles..	38.908 79	
Droits fixe et supplémentaire.....	35.720 »	
Taxe sur les voitures.....	120 »	
Taxe sur les chiens.....	4.485 »	
20 décimes additionnels.....	70.900 »	
Taxe sur les armes.....	180 »	
Formules et avis.....	843 25	
<b>Total de la perception de Huahine ex. 1943</b>	<b>190.711 94</b>	

## COMMUNE DE PAPEETE.

*Rôle principal - exercice 1943.*

Taxe sur les chiens.....	12.480 »	
Avis.....	137 »	
<b>Total de la Commune de Papeete ex. 1943</b>	<b>12.617 »</b>	

## PERCEPTION DE TAHITI.

a) *Rôles principaux - exercice 1943 des districts de Tahiti.*

## Faaa

Propriété bâtie.....	7.167 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	7.442 50	
10 % C. C.....	744 25	
Droits fixe et supplémentaire.....	7.885 »	
Taxe sur les voitures.....	6.080 »	
Taxe sur les chiens.....	4.635 »	
Formules et avis.....	182 50	31.136 75

## Punaauia

Propriété bâtie.....	11.366 75	
Patentes fixes et proportionnelles..	9.967 50	
10 % C. C.....	996 75	
Droits fixe et supplémentaire.....	2.505 »	
Taxe sur les voitures.....	2.520 »	
Taxe sur les chiens.....	945 »	
Formules et avis.....	145 25	28.446 25

## Paea

Propriété bâtie.....	10.606 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	5.447 »	
10 % C. C.....	544 70	
Droits fixe et supplémentaire.....	3.460 »	
Taxe sur les voitures.....	4.160 »	
Taxe sur les chiens.....	4.845 »	
Formules et avis.....	145 50	23.178 20

## Papara

Propriété bâtie.....	6.944 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	12.217 50	
10 % C. C.....	1.221 75	
Droits fixe et supplémentaire.....	10.740 »	
Taxe sur les voitures.....	2.120 »	
Taxe sur les chiens.....	4.500 »	
Formules et avis.....	224 50	34.968 25

## Mataiea

Propriété bâtie.....	3.863 75	
Patentes fixes et proportionnelles..	6.837 50	
10 % C. C.....	683 75	
Droits fixe et supplémentaire.....	4.745 »	
Taxe sur les voitures.....	840 »	
Taxe sur les chiens.....	825 »	
Formules et avis.....	450 75	17.945 75

## Papeari

Propriété bâtie.....	3.980 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	5.842 50	
10 % C. C.....	584 25	
Droits fixe et supplémentaire.....	3.265 »	
Taxe sur les voitures.....	720 »	
Taxe sur les chiens.....	4.110 »	
Formules et avis.....	136 25	15.638 50

## Vairao

Propriété bâtie.....	2.925 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	6.285 »	
10 % C. C.....	628 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	4.520 »	
Taxe sur les voitures.....	600 »	
Taxe sur les chiens.....	4.455 »	
Formules et avis.....	148 »	16.561 50

## Teahupoo

Propriété bâtie.....	1.040 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	4.322 50	
10 % C.C.....	432 25	
Droits fixe et supplémentaire.....	2.860 »	
Taxe sur les voitures.....	440 »	
Taxe sur les chiens.....	360 »	
Formules et avis.....	86 25	9.541 50

## Afaahiti

Propriété bâtie.....	3.521 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	10.772 50	
10 % C.C.....	1.077 25	
Droits fixe et supplémentaire.....	6.845 »	
Taxe sur les voitures.....	1.640 «	
Taxe sur les chiens.....	765 »	
Formules et avis.....	206 75	24.827 50

## Pueu

Propriété bâtie.....	891 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	4.115 »	
10% C.C.....	411 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	2.840 »	
Taxe sur les voitures.....	240 »	
Taxe sur les chiens.....	585 »	
Formules et avis.....	73 50	9.156 50

## Tautira

Propriété bâtie.....	2.886 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	7.780 »	
10% C.C.....	778 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	5.345 »	
Taxe sur les voitures.....	560 »	
Taxe sur les chiens.....	615 »	
Formules et avis.....	151 25	18.115 75

## Hitiaa-Faaone

Propriété bâtie.....	1.648 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	4.655 »	
10% C.C.....	465 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	3.865 »	
Taxe sur les voitures.....	720 »	
Taxe sur les chiens.....	765 »	
Formules et avis.....	96 25	12.214 75

## Tiarei-Mahaena

Propriété bâtie.....	1.951 25	
Patentes fixes et proportionnelles..	5.617 50	
10% C.C.....	561 75	
Droits fixe et supplémentaire.....	3.280 »	
Taxe sur les voitures.....	280 »	
Taxe sur les chiens.....	465 »	
Formules et avis.....	107 75	12.263 25

## Papenoo

Propriété bâtie.....	1.279 25	
Patentes fixes et proportionnelles..	3.727 50	
10% C.C.....	372 75	
Droits fixe et supplémentaire.....	2.920 »	
Taxe sur les voitures.....	280 »	
Taxe sur les chiens.....	825 »	
Formules et avis.....	61 »	9.465 50

## Mahina

Propriété bâtie.....	3.087 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	4.995 »	
10% C.C.....	499 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	3.060 »	
Taxe sur les voitures.....	880 »	
Taxe sur les chiens.....	705 »	
Formules et avis.....	97 75	13.324 25

## Arue

Propriété bâtie.....	5.333 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	8.910 »	
10% C.C.....	891 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	1.665 »	
Taxe sur les voitures.....	2.280 »	
Taxe sur les chiens.....	975 »	
Formules et avis.....	92 50	20.147 »

## Pare-Pirae

Propriété bâtie.....	9.853 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	10.670 »	
10% C.C.....	1.067 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	6.340 »	
Taxe sur les voitures.....	1.560 »	
Taxe sur les chiens.....	1.140 »	
Formules et avis.....	179 50	30.809 50

## b) Rôles principaux - exercice 1943 des districts de Moorea.

## Afareaitu

Propriété bâtie.....	2.106 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	7.835 »	
10% C.C.....	783 50	
Droits fixe et supplémentaire.....	4.785 »	
Taxe sur les voitures.....	440 »	
Taxe sur les chiens.....	1.065 »	
Formules et avis.....	170 75	17.185 75

## Haapiti

Propriété bâtie.....	1.741 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	9.487 50	
10% C.C.....	948 75	
Droits fixe et supplémentaire.....	5.100 »	
Taxe sur les voitures.....	380 »	
Taxe sur les chiens.....	1.920 »	
Formules et avis.....	167 75	19.745 50

## Papetoai

Propriété bâtie.....	3.408 50	
Patentes fixes et proportionnelles..	7.670 »	
10% C.C.....	767 »	
Droits fixes et supplémentaire.....	4.600 »	
Taxe sur les voitures.....	240 «	
Taxe sur les chiens.....	1.545 »	
Formules et avis.....	142 50	18.373 »

## Teavaro

Propriété bâtie.....	690 75	
Patentes fixes et proportionnelles..	3.120 »	
10% C.C.....	312 »	
Droits fixe et supplémentaire.....	1.600 »	
Taxe sur les voitures.....	180 »	
Taxe sur les chiens.....	420 »	
Formules et avis.....	43 50	6.366 25

## Teaharora

Propriété bâtie.....	2.396 25	
Patentes fixes et proportionnelles..	11.134 50	
10% C.C.....	1.113 45	
Droits fixe et supplémentaire.....	5.100 »	
Taxe sur les voitures.....	400 »	
Taxe sur les chiens.....	705 »	
Formules et avis.....	198 75	21.047 95

## c) Ile de Maiao

Patentes fixes et proportionnelles..	500 »	
10% C.C.....	50 »	
Formules et avis.....	10 50	560 50

Total de la perception de Tahiti ex. 1943..... 411.019 65

Total général..... 837.585 74

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 541 a. e. *rendant obligatoire la déclaration des stocks de vanille sèche prête à l'exportation.*

(Du 13 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 juillet 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout détenteur de vanille sèche prête à l'exportation (c'est-à-dire ayant été admise à l'expertise préalable prévue par l'arrêté du 13 octobre 1941) est tenu de faire le premier de chaque mois la déclaration des stocks dont il dispose (en poids net pour chaque qualité).

Les déclarations seront adressées au service du Ravitaillement (secrétariat général).

Chaque déclaration devra être datée et signée de son auteur.

Art. 2. — Tout stock de vanille non déclarée sera considéré comme clandestinement constitué et pourra faire l'objet d'une réquisition administrative au tarif le plus bas de la mercuriale du mois précédent.

Cette sanction sera appliquée sans préjudice des peines prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Toutes infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisée sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 542 j., *accordant dispense d'acte de naissance à M. Terii a Maioa dit Tuteraa, aux fins de mariage.*

(Du 13 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 13 juillet 1943

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terii a Maioa dit Tuteraa, né à Fare (Ile Huahine) vers 1893, fils de Maioa et de Opiu, à l'effet de contracter mariage avec M<sup>me</sup> Tairi a Tehei.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 543 e. *prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. Tufani a Taumihau.*

(Du 13 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M<sup>e</sup> Richeœur du 28 avril 1943 parvenue le 30, pour les héritiers de feu M. Tufani a Taumihau, décédée à Arue, le 9 novembre 1942,

Vu l'article 8 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873,

Sur le rapport du Chef de service,

Le Conseil privé consulté le 13 juillet 1943,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une prorogation de délai de six mois, à compter du 10 mai 1943, est accordée aux héritiers de feu M. Tufani a Taumihau, pour souscrire la déclaration de la succession.

Art. 2. — La pénalité du demi droit en sus est réduite à un pour cent des droits simples et par mois, ou fraction de mois, du retard effectif,

Art. 3. — Le Chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 549 i.s.l.v., *portant constitution de la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour l'année 1943.*

(Du 13 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1935 organisant la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'année 1943, la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent sera composée de la manière suivante :

M.M. Tambrun, Emile  
 Tixier, Marcel ✓  
 Amiot, Eugène ✓  
 Hart, Alfred ✓  
 Sanquer, Yves ✓  
 Aromaiterai, Temahahe ✓

Président,  
 Trésorier,  
 Membre,

—  
 —  
 —

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 559 s. g., désignant M. Villant (Paulin) pour la vérification de la caisse du Trésorier-Payeur le 31 juillet 1943.

(Du 17 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 532 c. du 10 juillet 1943 prescrivant l'arrêt des écritures de la Trésorerie de la colonie à la date du 31 juillet 1943,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Villant (Paulin), adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des services civils est chargé de procéder le 31 juillet 1943 à la vérification de la caisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur de la colonie.

Art. 2. — La situation de caisse et de portefeuille de ce comptable sera constatée par un procès-verbal qui sera transmis au Gouverneur.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 560 i.p. fixant la date d'une cession de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique local pour l'année 1943.

(Du 19 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une session de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique local (épreuve écrite) aura lieu à l'Ecole Centrale de Papeete, le 12 août 1943.

Les candidats doivent être munis du Brevet élémentaire métropolitain.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Bureau de l'Enseignement avant le 10 août 1943.

Papeete, le 19 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 561 i.p. nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'Aptitude Pédagogique local (partie écrite) pour la cession d'août 1943.

(Du 19 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'Aptitude pédagogique local (partie écrite), pour la session d'août 1943, est composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement,	Président,
M <sup>mes</sup> Gillot, Suzanne, institutrice du C.M.	Membre,
Terorotua, Madeleine, directrice de l'Ecole Communale de Paofai,	—
Bernast, Marie-Thérèse, institutrice adjointe à l'Ecole Centrale,	—
Williams, Stella, adjointe à l'Ecole Centrale,	—
M. Tauru, Tauraa, directeur de l'Ecole Communale de la Mairie,	—

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 562 s., portant fermeture provisoire des salles de spectacles et réglementant les heures d'ouverture des divers lieux de réunion.

(Du 20 juillet 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910, article 7 et l'arrêté n° 2204/a.g.f., du 31 décembre 1938, article 3 sur la protection de la santé publique ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène en date du 19 juillet 1943 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — En raison de l'intensité et de l'importance du « catarrhe saisonnier », les salles de spectacles seront fermées jusqu'à nouvel avis.

Art. 2. — Pour la même raison, les restaurants, dancings, cabarets et autres lieux de réunion ne seront ouverts au public que de onze heures à treize heures et de dix-huit à vingt heures.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté qui sera publié d'urgence par voie d'affiches sont applicables immédiatement et auront effet jusqu'à nouvel ordre.

Art. 4. — Le Chef du Service de la Sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 566 c. *congédiant pour raison de santé, M<sup>me</sup> Suhas (Angéline) Veuve Coulon, agent auxiliaire de 2<sup>me</sup> catégorie, 15<sup>me</sup> degré, en service à Anaa (Tuamotu),*

(Du 21 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu les décisions accordant des congés de convalescence successifs de un mois à M<sup>me</sup> Suhas (Angéline) Veuve Coulon :

1<sup>o</sup> Décision n° 276 c. du 3 avril 1943,

2<sup>o</sup> Décision n° 369 c. du 6 mai 1943,

3<sup>o</sup> Décision n° 473 c. du 5 juin 1943 ;

Vu le certificat médical n° 21, du 13 juillet 1943, du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Madame Suhas (Angéline), Veuve Coulon agent auxiliaire de 2<sup>me</sup> catégorie, 15<sup>me</sup> degré, est congédiée pour raison de santé à compter du 29 juin 1943.

Art. 2. — Madame Suhas aura droit à l'indemnité de congédiement prévue à l'art. 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 567 c. *infligeant un blâme, avec inscription au dossier, à l'infirmier de 1<sup>re</sup> classe du Cadre Local Tetuamanuhiri (Tetaumatani).*

(Du 21 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à l'infirmier de 1<sup>re</sup> classe du Cadre Local, Tetuamanuhiri (Tetaumatani), pour mauvaise tenue.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 568 c. *portant nomination de M. Taea (Noël) en qualité d'agent auxiliaire du Service Local.*

(Du 21 juillet 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 472 c. du 5 juin 1943 acceptant la démission de M. Carlson (Henri) agent auxiliaire du Service Local, à titre temporaire ;

Vu la note de service n° 717 c. du 17 juin 1943 engageant M. Taea (Noël) à titre d'essai pour un mois ;

Sur le rapport du Chef du Service du Ravitaillement et les avis conformes du Secrétaire Général et du Chef du Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Taea (Noël), est nommé, à titre temporaire, agent auxiliaire du Service Local et mis à la disposition du Secrétaire Général pour être employé au Service des Affaires Economiques et du Ravitaillement, à compter du 16 juillet 1943 en remplacement de M. Carlson (Henri).

Art. 2. — M. Taea (Noël) percevra une rétribution mensuelle de : Deux mille francs (2.000 frs) exclusive de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1943.

ORSELLI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET.

1. — *Par arrêté n° 544 du 13 juillet 1943.* — Sont promus les agents du cadre local de l'Imprimerie dont les noms suivent :

Au grade de compositeur de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1943, au titre de l'ancienneté et de la solde :

M. Holozet (Raymond), compositeur de 5<sup>e</sup> classe. ✓

Au grade de compositeur de 6<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943, au titre de l'ancienneté et de la solde :

M. Drollet (Félix), compositeur de 7<sup>e</sup> classe. ✓

2. — *Par arrêté n° 545 du 13 juillet 1943.* — Est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde, l'agent du cadre local de la Police dont le nom suit :

Au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe :

M. Garbutt (Walter), agent de police de 2<sup>e</sup> classe. ✓

3. — *Par arrêté n° 546 du 13 juillet 1943.* — Sont promus les agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent :

Au grade de dame-employée principale hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde :

M<sup>lle</sup> Hugon (Marie) ; ✓

M<sup>lle</sup> Tetiarahi (Catherine), ✓

Dames-employées principales de 1<sup>re</sup> classe.

Au grade de commis principal hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde :

M. Taufa (Parata), commis principal de 1<sup>re</sup> classe. ✓

Au grade de dame-employée principale de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde :

M<sup>lle</sup> Lagarde (Anna), dame-employée de 3<sup>e</sup> classe. ✓

Au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> février 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde :

M. Raihauti (Teuira), commis de 2<sup>e</sup> classe ; ✓

M. Aunoa (Terahitiarii), commis de 2<sup>e</sup> classe. ✓

4. — *Par arrêté n° 547 du 13 juillet 1943.* — Est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943, au titre de l'ancienneté et de la solde :

Au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Enseignement :

M. Sanford (Francis), instituteur de 3<sup>e</sup> classe. ✓

5. — *Par décision n° 548 du 13 juillet 1943.* — Sont promus aux catégories et degrés indiqués ci-après, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

1<sup>o</sup>/ Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 au titre de l'ancienneté et des appointements :

*Secrétariat Général.*

M<sup>me</sup> Bonnet (Rose), épouse Lucas, 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Santé.*

M. Malardé (Jean), 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré de base. ✓

M<sup>me</sup> Cornu (Berthe), 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Travaux Publics.*

M. Carlson (Louis), 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Imprimerie.*

M<sup>me</sup> Smith (Marjorie), épouse Faaruia, 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> degré de base.

2<sup>o</sup>/ Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au titre de l'ancienneté et de la solde :

*Cabinet du Gouverneur.*

M<sup>lle</sup> Vidal (Louise), 2<sup>e</sup> catégorie, 20<sup>e</sup> degré de base, (compte tenu de l'ancienneté acquise en qualité d'auxiliaire temporaire). ✓

*Secrétariat Général.*

M<sup>me</sup> Arnaud (Elisabeth), épouse Malinowski, 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> degré de base. ✓

M. Leboucher (Georges), 2<sup>e</sup> catégorie, 14<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Justice.*

M. Tumataaroa (Albert), 3<sup>e</sup> catégorie, 12<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Trésor.*

M<sup>me</sup> Largeteau (Simone), épouse Bernardino, 2<sup>e</sup> catégorie, 20<sup>e</sup> degré de base. ✓

M<sup>lle</sup> Teana (Temoehiro), 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Douanes.*

M. Johnston (Henri), 3<sup>e</sup> catégorie, 12<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Météorologie.*

M. Temorere (Arthur), 2<sup>e</sup> catégorie, 20<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Port.*

M. Bredin (Frank), 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Travaux Publics.*

M. Leboucher (René), 2<sup>e</sup> catégorie, 20<sup>e</sup> degré de base. ✓

*Santé.*

M. Kenore (Tute), 3<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré de base. ✓

6. — *Par décision n° 569 du 22 juillet 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois, à compter du 21 juillet 1943, est accordé à M. Marcillac (Léon), commis principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local de la Trésorerie.

A l'issue de ce congé, M. Marcillac (Léon), devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 570 du 22 juillet 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 17 juillet 1943, à M<sup>lle</sup> Le Prado (Julie), auxiliaire du service local de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> degré.

A l'issue de ce congé M<sup>lle</sup> Le Prado (Julie) devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

8. — *Par décision n° 571 du 22 juillet 1943.* — M<sup>me</sup> Doom (Joséphine), titulaire du brevet local d'enseignement est nommée agent auxiliaire à titre temporaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 et est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement

pour remplir les fonctions d'institutrice à l'école d'Anaa, en remplacement de M<sup>me</sup> Suhas (Angéline), veuve Coulon, congédiée. ✓

M<sup>me</sup> Doom (Joséphine) percevra à ce titre une rémunération mensuelle de mille deux cents francs (1.200 frs), exclusive de toute indemnité.

M<sup>me</sup> Doom (Joséphine) sera maintenue en stage à l'Ecole Centrale jusqu'au jour de son embarquement.

9. — *Par décision n° 572 du 22 juillet 1943.* — La démission de M. Tevahia a Tahererau de ses fonctions d'agent de police de Kaukura (Tuamotu) est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

A compter de la même date M. Tahuka a Tumairere est nommé auxiliaire à titre temporaire pour remplir les fonctions d'agent de police de l'île Kaukura, en remplacement de M. Tevahia a Tahererau, démissionnaire.

M. Tahuka a Tumairere percevra en cette qualité les appointements annuels de deux mille huit cent quatre-vingts francs (2.880 frs) exclusifs de toute indemnité.

10. — *Par décision n° 573 du 22 juillet 1943.* — La démission de M. Mahinui a Hiringa de ses fonctions de Président du conseil de district de Tikehau (Tuamotu), est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

A compter de la même date, M. Tetuanui a Topa, chef-adjoint du conseil de district de Tikehau, est nommé auxiliaire à titre temporaire pour remplir les fonctions de chef de l'île de Tikehau (Tuamotu) en remplacement de M. Mahinui a Hiringa, démissionnaire.

M. Tetuanui a Topa percevra en cette qualité les appointements annuels de trois mille francs (3.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

11. — *Par décision n° 574 du 22 juillet 1943.* — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943, M. Tehaihai a Tamatetua, est nommé agent auxiliaire, à titre temporaire, pour remplir les fonctions d'agent de police de l'île Takapoto (Tuamotu).

Il percevra en cette qualité les appointements annuels de deux mille huit cent quatre-vingts francs (2.880 frs), exclusifs de toute indemnité.

12. — *Par décision n° 575 du 22 juillet 1943.* — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943, M. Pahenua a Moe, est nommé agent auxiliaire, à titre temporaire, pour remplir les fonctions d'agent de police de l'île Arutua (Tuamotu).

Il percevra en cette qualité les appointements annuels de mille quatre cent quarante francs (1.440 frs) exclusifs de toute indemnité.

13. — *Par décision n° 582 du 24 juillet 1943.* — La Commission de surveillance des épreuves du concours pour l'admission à l'emploi de sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux qui aura lieu à Papeete les 2 et 3 août 1943 sera composée de :

M. M. Fournier, Secrétaire Général,	Président ;
Lestrade, Administrateur des Colonies,	Membre ;
Villant, Adjoint principal des Services civils,	—

Les épreuves du concours auront lieu dans le bureau du Secrétaire Général,

le lundi 2 août 1943 de 7 heures à 12 heures,

le mardi 3 août 1943 de 7 heures à 12 heures.

14. — *Par décision n° 583 du 24 juillet 1943.* — Sont admis à subir les épreuves du concours fixé au 19 août 1943 pour la nomination éventuelle à la catégorie immédiatement supérieure, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

M. Colombel (Tetuahitias), agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré de base ;

M. Domingo (Léon), agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie, 12<sup>e</sup> degré de base ;

M<sup>me</sup> Bonno (Anna), épouse Van Bastolaer, agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie, 12<sup>e</sup> degré de base ;

M<sup>lle</sup> Haereraaroa (Stella), agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré de base;

M. Richmond (Willie), agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré de base;

M<sup>me</sup> Mahuta (Tetuanui), épouse Teriitehau, agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie, 21<sup>e</sup> degré de base;

M<sup>me</sup> Tauaroa (Teaviu), épouse Tepahauaitaipari, agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 17<sup>e</sup> degré de base;

M<sup>me</sup> Oputu (Ariitapeta), épouse Tapi, agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 13<sup>e</sup> degré de base;

M<sup>me</sup> Tetaahi (Blanche), épouse Pihaatae, agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 16<sup>e</sup> degré de base;

M. Tapu (Raituia), agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 18<sup>e</sup> degré de base;

M<sup>me</sup> Mato (Jeanne), épouse Lemaire, agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 16<sup>e</sup> degré de base;

M<sup>me</sup> Tetuaitefaaipo (Tahimanarii), épouse Temarii, agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 20<sup>e</sup> degré de base;

Les épreuves auront lieu à Papeete, Uturoa, Taiohae et Rurutu.

15.— *Par décision n° 584 du 27 juillet 1943.* — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour l'admission à l'emploi d'agent spécialisé des Douanes sera composée de :

M.M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, *Président* ;

Jammet, Chef du Service des Douanes, *Membre* ;

Gillot, Chef du Service de l'Enseignement, —

M. Jammet assurera les fonctions de membre rapporteur de cette commission.

Les épreuves du concours auront lieu dans le bureau du Chef du Service de l'Enregistrement le lundi 2 août 1943 :

le matin : 1<sup>re</sup> épreuve de 9 heures à 11 heures.

l'après-midi : 2<sup>e</sup> épreuve de 14 heures à 17 heures.

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 550 du 15 juillet 1943.* — Les appointements de M. Durand (François), gardien auxiliaire de la prison de Papeete, fixés à 1.200 frs par mois, par décision n° 590 c. du 3<sup>e</sup> juillet 1942, sont portés à 1.500 frs par mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943.

#### ACTE MUNICIPAL

##### COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 2 *allouant une subvention de Six mille francs à la Commission permanente des Fêtes des Iles Sous-le-Vent.*

(Du 24 juin 1943).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de Six mille francs (6.000 frs) est allouée à la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour participation de la commune-mixte d'Uturoa dans les dépenses de célébration de la Fête Nationale du 14 juillet 1943,

Le payement de cette somme ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 24 juin 1943.

PASSARD.

APPROUVÉ :

*Le Gouverneur,*

ORSELLI.

#### AVIS OFFICIEL

#### Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 1<sup>er</sup> août 1943, sur une demande formulée par Mlle Brault (France, Teheiaraii), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une scierie actionnée par un moteur à essence de 3 C.V., sur un terrain appartenant à Mme Veuve L. Brault sis rue de l'Infanterie à Papeete.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1943, à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire au Service des Travaux publics est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juillet 1943.

*Le Gouverneur,*

ORSELLI.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

#### A VENDRE

SUR LICITATION

LE VENDREDI 10 SEPTEMBRE 1943.

A huit heures 30.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, en un lot, de l'immeuble ci-après désigné, sis au district de Tevaitoa, île Raitea.

A la requête et diligence de M<sup>lle</sup> Jeanne, Vaite GOUPIL, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité d'Administratrice de la Succession de M<sup>me</sup> Sarah GIBSON, Veuve de M. A. GOUPIL, et poursuivant la présente vente en vertu de l'article 1166 du Code Civil par représentation des Epoux Pierre Temoko, ses débiteurs.

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Général de GAULLE, en l'étude de M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur.

Contre :

1<sup>o</sup> M. P. TEMOKO dit Pedro MILLER, pris tant en son nom personnel que pour assister et autoriser son épouse ci-après dénommée ;

2° M<sup>me</sup> Fateata MILLER, épouse assistée et autorisée de M. Pierre TEMOKO, dit Pedro MILLER, demeurant ensemble à Papeete.

3° M<sup>me</sup> Tate a TAI, propriétaire, demeurant à Tevaitoa, Raiatea, archipel des Iles Sous-le-Vent, prise en sa qualité de co-propriétaire de la terre "MARATA".

4° M. Tumata LEMAIRE, propriétaire, demeurant à Fare, île Huahine, précédent vendeur ;

Ayant, les susdénommés sous les n<sup>os</sup> 3 et 4, M<sup>e</sup> A. RICHCŒUR, pour Défenseur,

5° M. A. FAUGERAT, pris en sa qualité de Curateur aux Biens et Successions Vacants pour, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, portant règlement de la procédure en matière de partage et licitation dans les Etablissements français de l'Océanie, représenter les héritiers que peut avoir laissés le sieur Teahui a TEMEA, l'un des attributaires de la terre MARATA.

#### Désignation de l'immeuble à vendre :

##### LOT UNIQUE : TERRE "MARATA"

L'expert commis par jugement du 17 octobre 1941 aux fins de procéder à l'examen de ladite terre, en a, dans son rapport, donné la description suivante :

La Terre MARATA, sise au district de Tevaitoa (île Raiatea) est distante d'environ dix-huit kilomètres du Centre d'Uturoa, et point terminus de la route de Raiatea.

Cette terre a une superficie de 5 hectares, 66 ares 40, et est bornée :

Au nord : par les terres Taie, Oputu et Tevaipoto, sur une distance de 266 mètres (rivière) ; Au sud : par la terre Hanuatai I sur 344 mètres ; A l'est : par la terre Tepiha sur une longueur de 329 mètres et trente-huit mètres 75 ; A l'ouest : par la mer sur 84 mètres.

Elle est scindée en deux portions bien distinctes, d'égale superficie, formant une partie plane et une partie montagneuse.

Sa surface plane est presque entièrement marécageuse étant à peu de chose près, au même niveau que la mer. Elle est, d'autre part, constamment inondée par la rivière qui la limite au nord et qui déborde à la moindre crue. Inutile de dire, de ce fait, que les 200 cocotiers, d'une vingtaine d'années, qui y sont plantés, sont d'un très faible rapport.

Sa partie montagneuse, sur une petite superficie, convient à la culture de la vanille. On y trouve d'ailleurs actuellement une petite vanillière, d'un millier de plants, faite par M. Tarai LEMAIRE, sur autorisation de M<sup>me</sup> Tate a Tai co-propriétaire, tout le reste est en fougère.

NOTA. — La vanillière dont s'agit sera vendue comme dépendant de la terre MARATA, ainsi qu'en a décidé le Tribunal dans le jugement précité du 15 janvier 1943, en s'exprimant comme suit en statuant sur l'incident en faisant l'objet : « Donner acte à M. T. LEMAIRE qu'il abandonne sa demande d'impenses et qu'ainsi la vanillière dépendant de « la terre "MARATA" sera vendue comme en dépendant, « sans que M. LEMAIRE puisse réclamer à qui que ce soit « une indemnité quelconque pour ladite vanillière ».

La vente dudit immeuble a été autorisée par jugement du

Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 15 janvier 1943, enregistré et signifié.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

#### Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement sus-énoncé, à la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> P. de MONTLUC, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 17 juillet 1943.

Pour extrait :

P. de MONTLUC. *Défenseur.*

**Nota. — Par suite du décès de Mlle J. V. Goupil, la date de la vente ci-dessus sera ultérieurement fixée par l'Administrateur de la succession de Mme S. Gibson qui sera désigné par le Tribunal en remplacement de ladite défunte.**

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu le 13 novembre 1943 enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Jiémite PIHAATAE, Sergent d'Infanterie coloniale F.F.C. ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur et Mme Blanche Terai a TETAHI, institutrice à Huahine, ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT pour Défenseur, aux torts et griefs réciproques des deux époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

En exécution du deuxième alinéa de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933 le Greffier des Tribunaux de Papeete informe Monsieur Louis GRAFFE, employé de commerce ayant eu domicile à Papeete, actuellement sans résidence ni domicile connus que des conclusions en reprise d'instance en divorce ont été déposées contre lui par son épouse, Madame Aiata a FAREURA, demeurant à Papeete, pourvue de l'assistance judiciaire, ayant M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT pour défenseur et que Monsieur le Président du Tribunal Civil de Papeete a fixé au vendredi 3 septembre mil neuf cent quarante trois à huit heures du matin au Palais de Justice de Papeete, l'audience à laquelle sera appelée cette reprise d'instance.

*Le Greffier,*

M. PENI.

#### AVIS

M<sup>me</sup> Tamara Bourne, tutrice du mineur Herald Perry, informe sa clientèle que le montant de tous travaux exécutés dans son atelier de mécanique doit lui être versé ou factures acquittées par elle.